



SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AU POULAILLER, POULE ET PARQUET EXTÉRIEUR

ARTICLE 206.1 GÉNÉRALITÉS

Les poulaillers sont autorisés à titre de constructions accessoires pour dans la classe d'usage résidentiel unifamiliale (Ra).

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un poulailler. Le poulailler peut être isolé ou attenant à un bâtiment accessoire.

La garde des poules est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées à la présente sous-section. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Il est interdit entre 23 heures et 7 heures de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures. Il est interdit de garder les poules en cage.

Le terrain doit être clôturé convenablement selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 206.2 NOMBRE DE POULAILLERS AUTORISÉ

Un maximum d'un poulailler est autorisé par terrain.

ARTICLE 206.3 NOMBRE DE POULES AUTORISÉES

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de garder :

- a) Plus de trois (3) poules par terrain de moins de 1 500 m²;
- b) Plus de cinq (5) poules par terrain de plus de 1 500 m²;
- c) Un (1) coq.

ARTICLE 206.4 DIMENSIONS

La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0.37m² par poule et le parquet extérieur à 0.93 m² par poule.

ARTICLE 206.5 SUPERFICIE

Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 m² et le parquet extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m² également.

ARTICLE 206.6 HAUTEUR

Le poulailler doit respecter une hauteur maximale de 2.5 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'à la partie la plus élevée du toit sans excéder la hauteur du bâtiment principal.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

ARTICLE 206.7 IMPLANTATION

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à l'intérieur d'une cour arrière ou latérale et être implantés à au moins :

- a) 2.0 mètres du bâtiment principal;
- b) 1.5 mètre d'une ligne de terrain latéral;
- c) 1.5 mètre d'une ligne de terrain arrière.

ARTICLE 206.8 ENVIRONNEMENT

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière appropriée. Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Il est interdit lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux de ruissellement se déversent sur la propriété voisine ou dans un cours d'eau.

L'aménagement du poulailler et du parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et lampe chauffante) en hiver. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation (perchoir, pondoir).

Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migratoire ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux ou rongeurs.

15. Le 1^{er} alinéa de l'article 209 de ce règlement est modifié par les mots suivants « et être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain » après le mot « arrière ».
16. L'article 217 de ce règlement est remplacé par le suivant :

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain. Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel bifamilial, trifamilial ou multifamilial, une (1) antenne parabolique est autorisée par logement.

Nonobstant, ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain de La Tuque, un maximum de deux antennes est autorisé par terrain.
17. L'article 218 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° Le 2^e alinéa est modifié par la suppression des mots « la moitié arrière du » avant les mots « le toit du bâtiment principal ».
 - 2° Le paragraphe b) du 3^e alinéa est supprimé.
18. L'article 226 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 15 mètres » par « 25 mètres » après les mots « est fixée à »;
 - 2° Le paragraphe b) du 1^{er} aliéna est modifié par le remplacement de « 5 mètres » par « 15 mètres » après les mots « est fixée à ».